



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 19-2013-00087  
portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007,  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
relatif au changement de statut d'un plan d'eau**

**Commune de Louignac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 portant régularisation d'un plan d'eau ayant le statut d'eau libre ;

Vu la demande reçue le 7 juin 2013, présentée par M. Jean-Pierre Denoix, relative à la reconnaissance de son plan d'eau en eau close, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne;

Considérant que les éléments fournis permettent d'établir que le plan d'eau de M. Jean-Pierre Denoix présente les caractéristiques d'une eau close, conformément à la note du 22 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

**Arrête :**

**Art. 1.- :**

Les articles 3-3-1 et 3-3-2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, relatifs aux dispositions piscicoles, sont supprimés.

**Art. 2.- :**

L'évacuateur de crue et le système d'évacuation des eaux de fond doivent être équipés d'une grille réglementaire (espacement des barreaux inférieur ou égal à 10 mm)

**Art. 3.- :**

Les autres articles restent inchangés.

**Art. 4.- : Exécution :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,  
Le maire de la commune de Louignac,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane PAC